

traire Leurs Majestez Royales prendront un soin sincere, & feront leurs efforts afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler; En outre Sa Majesté Tres-Chrétienne demeure d'accord & s'engage, que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ses Sujets il soit rien changé ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amerique Espagnole, tant en matieres de Commerce qu'en matiere de Navigation, à l'usage pratiqué en ces Pays sous le Regne du feu Roy d'Espagne Charles II. non plus que de procurer à ses sujets dans les susdits Pays aucun avantage qui ne soit pas accordé de mesme dans toute son étendue aux autres Peuples & Nations, lesquels y negotient.

ART. VII.

La Navigation & le Commerce seront libres entre les Sujets de leursdites Majestez, de même qu'ils ont toujours esté en tems de Paix, & avant la declaration de la dernière Guerre, & particulièrement de la maniere dont on en est convenu entre les deux Nations, par un Traité de Commerce aujourd'huy conclu.

ART. VIII.

Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obeissance de Leurs Ma-